

Résumé

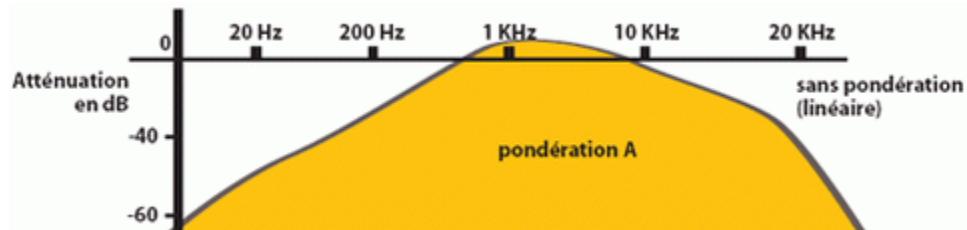
Le décret n° 98-1143 veut :

D'une part, protéger les personnes contre un niveau excessif de décibels pour la protection des risques d'altération du système auditif et autorise un niveau de pression acoustique maximal dans les salles recevant du public de 105 dB(A)* en niveau moyen et 120 dB (linéaire) en crête, et ce, à tout point accessible du public. Autrement dit, si les HP sont à portée de main (et d'oreille !), c'est devant eux que se fera la mesure.

D'autre part, protéger le voisinage des sources provoquant une nuisance sonore. S'il y a gêne (la salle d'où vient le bruit est insuffisamment isolée), l'émergence maximale tolérée (quantité de bruits qui traversent) est limitée à quelques décibels : de 3 à 7 dB, selon la durée et les horaires.

Ces lieux ont obligation de faire effectuer des mesures acoustiques et d'installer un limiteur pour ne pas dépasser les niveaux autorisés.

dB(A) : pour tenir compte du fait que l'oreille n'entende pas toutes les fréquences au même volume et qu'elle est plus sensible aux médiums, nous appliquons une courbe de pondération pour mesurer la pression acoustique en plaçant à l'entrée de l'appareil de mesure un filtre qui diminue graves et aigus. La mesure se fait alors en dB A.



(voir également Physique/dB et mesures acoustiques)

Risques relatifs aux niveaux sonores

Les fortes puissances sonores (110, 120 dB spl) diffusées lors de concerts, en discothèques ou raves parties représentent un réel danger pour les oreilles. L'usage quotidien des baladeurs, volume à fond (env. 95 dB) endommage également l'oreille. Bien souvent ces lésions sont irréversibles. Il est indispensable de se protéger en limitant les temps d'exposition ou en utilisant des bouchons de protection auditive !